

**COMMUNE  
de KAYSERSBERG VIGNOLE**

**ARRETE  
PERMIS DE DEMOLIR**

<b>Demande déposée le 16 février 2024</b>		<b>N° PD 068 162 24 R0001</b>
Par :	<b>Monsieur FRANCOIS ALVAREZ</b>	
Demeurant :	<b>4, RUE DES ECOLES LIEU DIT KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>5, RUE DES ECOLES - LIEU DIT KAYSERSBERG préfixe 162, section 01, parcelle 163</b>	
Nature des Travaux :	<b>Démolition d'une maison</b>	

**Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOLE, Haut-Rhin**

VU la demande de permis de démolir présentée le 16 février 2024 par Monsieur François ALVAREZ,  
VU l'objet de la demande :

- pour la démolition d'une maison ;
- sur un terrain situé 5, RUE DES ECOLES – LIEU DIT KAYSERSBERG ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de  
Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE  
regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au  
Patrimoine,

VU les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 22/06/1970 créant le site inscrit des quartiers anciens urbains,

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date  
du 13/03/2024,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent Permis de démolir est ACCORDE sous réserve du respect des conditions  
particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les travaux de démolition ne pourront être ENTREPRIS qu'après avoir fait réaliser le SECTIONNEMENT des différents branchements du bâtiment concerné par l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

**Article 3 :** Toutes les mesures appropriées devront être prises pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique.

**Article 4 :** L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 5 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 9 avril 2024

copie à :  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Le Maire

Martine SCHWARTZ



*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 20/02/2024.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.** Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :**

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND-EST  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice  
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE DEMOLIR

---

Numéro : PD 068162 24 R0001 U6801

Adresse du projet : 5 Rue des Ecoles 68240 KAYSERSBERG  
VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 16/02/2024

Reçu au service le : 26/02/2024

Nature des travaux: Démolition

Demandeur :

Monsieur ALVAREZ FRANCOIS  
4 RUE DES ECOLES

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Colmar

Signé électroniquement  
par Grégory SCHOTT  
Le 13/03/2024 à 08:45

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Grégory SCHOTT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Château situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Maison Huffel 54 rue du Général de Gaulle situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Site Inscrit de Ensemble formé par les quartiers anciens urbains de Kaysersberg